

SOCIETE VM2D

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	Dossier n° E23000155/59
OBJET	Demande d'autorisation environnementale pour exploiter une unité de traitement de déchets d'huiles usagées claires et de transit de déchets d'huiles usagées noires sur le territoire de la commune de JEUMONT
COMMISSAIRE ENQUETEUR	Jean-Paul DEFOORT 2 rue du Moulin 59530 BEAUDIGNIES

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

MARS 2024

SOMMAIRE

1.	OBJET DE L'ENQUETE.....	3
1.1.	NATURE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE.....	3
1.2.	DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET.....	3
2.	CONCLUSIONS.....	6
2.1.	RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
2.1.1.	<i>Les modalités.....</i>	6
2.1.2.	<i>L'information du public</i>	6
2.2.	RELATIVES A L'ETUDE DU DOSSIER.....	8
2.2.1.	<i>Constitution du dossier.....</i>	8
2.2.2.	<i>Forme du dossier.....</i>	9
2.2.3.	<i>Réponses aux objectifs</i>	9
2.2.4.	<i>Evaluation des risques sanitaires.....</i>	11
2.2.5.	<i>Etude de danger</i>	11
2.2.6.	<i>Etude d'impact</i>	12
2.3.	RELATIVES AUX CONSULTATIONS PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE	14
2.3.1.	<i>Consultation de la MRAe</i>	14
2.3.2.	<i>Consultation de la DREAL.....</i>	14
2.4.	RELATIVES A LA PARTICIPATION DU PUBLIC LORS DE LA PRESENTE ENQUETE.....	15
2.4.1.	<i>Modalités de participation</i>	15
2.4.2.	<i>Teneur de la participation.....</i>	15
3.	MOTIVATIONS DE L'AVIS RENDU	18
4.	AVIS	21

1. OBJET DE L'ENQUETE

1.1. NATURE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

L'enquête publique concerne une demande d'autorisation environnementale pour exploiter une unité de traitement de déchets d'huiles usagées claires et de transit de déchets d'huiles usagées noires sur le territoire de la commune de JEUMONT, pour le compte de la société VM2D.

L'enquête publique est prescrite selon l'article article R123-1 du code de l'environnement. Elle est régie conformément aux articles L123-3 à L123-18 du code de l'environnement.

1.2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le projet soumis à demande d'autorisation environnementale est porté par la société VM2D qui souhaite déplacer l'ensemble de ses activités de traitement d'huiles claires et usagées situées sur le site d'Aulnoye-Aymeries sur l'ancien site Vitrant Manesse localisé à Jeumont.

Le site de Jeumont présente notamment, selon le pétitionnaire, les atouts suivants :

- La proximité immédiate des axes routiers facilitant l'acheminement des produits à traiter et l'expédition des produits traités ;
- Son implantation en zone d'activité sur 2 hectares permettant d'accroître significativement son activité ;
- La présence de bâtiments existants susceptibles d'accueillir les procédés envisagés par VM2D ;
- L'exploitation d'un site conforme, moderne et s'établissant dans le cadre de l'économie circulaire.

Le projet est implanté sur le territoire de la commune de Jeumont, à moins de 500 mètres de la frontière Belge. L'accès au site se fait par la route départementale RD649.

SOCIETE VM2D
Demande d'autorisation environnementale
Enquête E23000155/59

Les environs du site sont caractérisés par :

- Au Nord : des terres agricoles qui s'étendent vers la frontière belge, située à 350m ;
- Au Sud : la route départementale RD 649, une zone urbaine avec un supermarché et des habitations. Il est à noter la présence d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 1 700 m² appartenant à la commune de Jeumont ;
- A l'Est : un bâtiment industriel d'usinage (2MPA) et au-delà des parcelles agricoles jusqu'à la frontière belge ;
- A l'Ouest : quelques habitations et une pompe à essence le long de la rue du Maréchal Leclerc, puis des parcelles agricoles.

Les figures suivantes présentent la localisation géographique du site et son environnement proche.

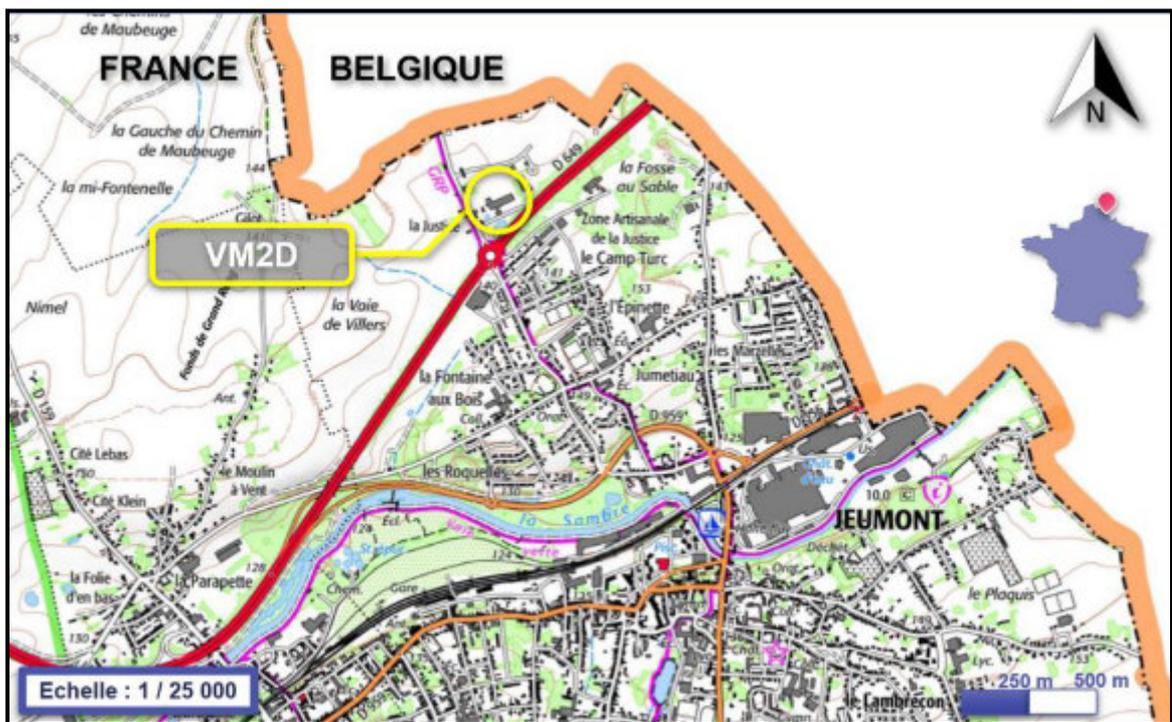


Figure 1 : Localisation du site

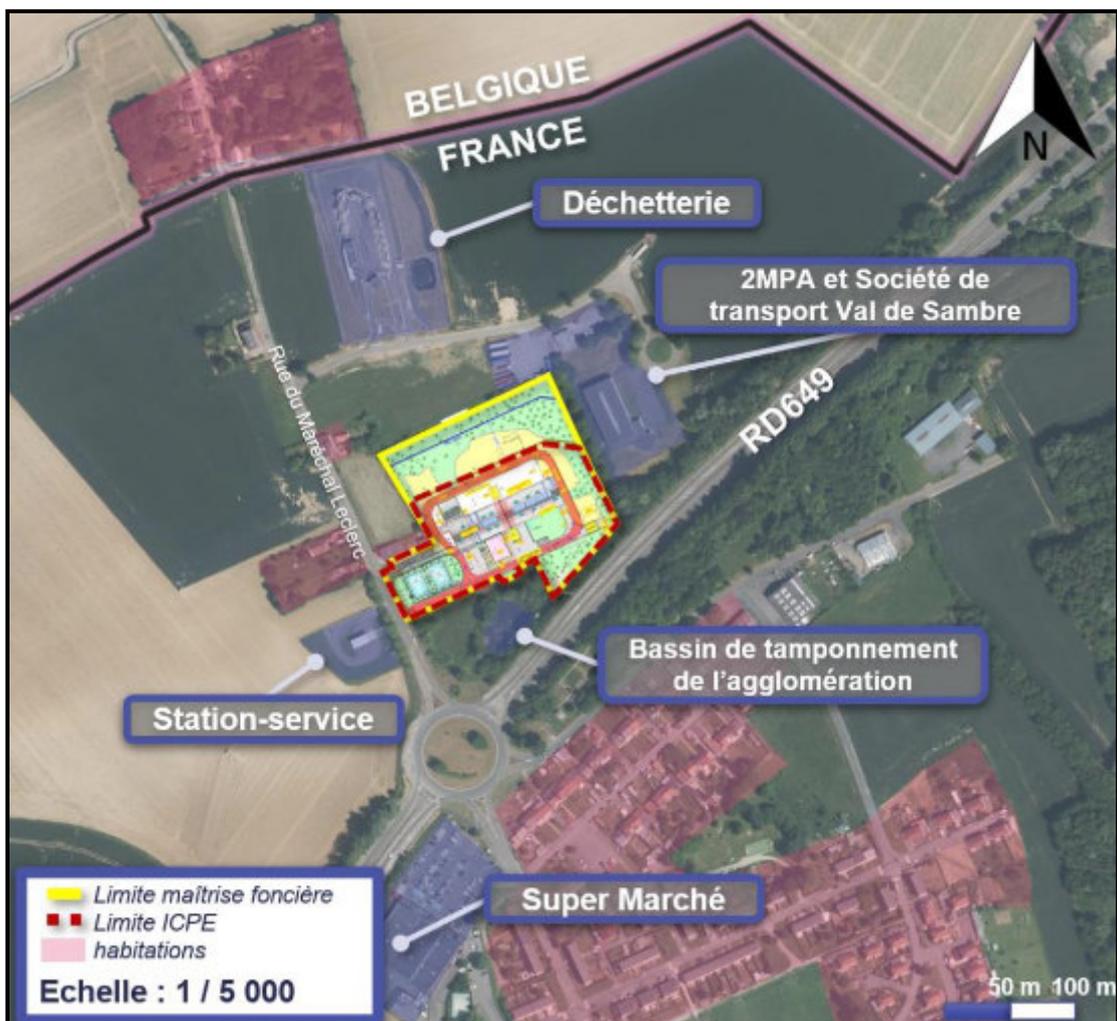


Figure 2 : Environnement proche du site

2. CONCLUSIONS

2.1. RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1.1. Les modalités

Les modalités de déroulement de l'enquête publique ont été spécifiées par l'arrêté signé par monsieur le préfet du Nord le 22 décembre 2023 :

- Le siège de l'enquête se tenait en mairie de Jeumont.
- Le créneau ouvert à la contribution publique a été positionné du 24 janvier 2024 au 23 février 2024, soit 31 jours consécutifs au total.
- Les permanences du commissaire enquêteur étaient programmées :
 - ✓ Mercredi 24 janvier 2024 de 8 h 30 à 11 h 30 (jour d'ouverture de l'enquête)
 - ✓ Mardi 6 février 2024 de 13 h 30 à 17 h 00
 - ✓ Vendredi 23 février 2024 de 14 h 30 à 17 h 30 (jour de clôture de l'enquête).

➤ Commentaire du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est bien déroulée conformément à l'arrêté préfectoral la prescrivant.

2.1.2. L'information du public

Ses modalités étaient fixées au chapitre 2 de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture de l'enquête.

• Concernant l'information dématérialisée

J'ai pu constater l'existence de la page consacrée à la présente enquête sur le site de la préfecture d Nord et le bon fonctionnement des liens permettant d'accéder aux

versions dématérialisées des avis et arrêté d'enquête publique, mais aussi au dossier d'enquête complet et au registre dématérialisé pour contributions éventuelles.

↳ cf copie d'écran en annexe 2.2 du dossier annexe au rapport

• **Concernant les affichages en mairies et sur site :**

J'ai pu constater, lors de mes différentes permanences, la présence de l'affichage réglementaire en mairie de Jeumont, siège de l'enquête.

La préfecture du Nord m'a par ailleurs transmis copie des certificats d'affichage signés par les maires des communes de Boussois, Colleret, Jeumont, Marpent, Recquignies et Vieux-Reng ainsi que par les Bourgmestres des communes Belges d'Erquelinnes et Estinnes.

↳ cf copies des certificats en annexe 2.3 du dossier annexe au rapport

Le pétitionnaire a fait établir un constat d'huissier attestant de la présence de l'affichage réglementaire le 9 janvier 2024. J'ai moi-même constaté la présence de cet affichage lors de ma visite sur site précédant la tenue de ma seconde permanence le 6 février 2024.

↳ cf copie du constat d'huissier en annexe 2.4 du dossier annexe au rapport

• **Concernant les parutions de l'avis d'ouverture d'enquête dans la presse**

La préfecture du Nord m'a transmis copie des parutions dans « Nord Eclair » en date des 9 et 27 janvier 2024 et « la Voix du Nord » en date des 9 et 27 janvier 2024.

↳ cf copies des parutions en annexe 2.1 du dossier annexe au rapport

➤ **Commentaire du commissaire enquêteur**

Les mesures de publicité ont été mises en œuvre conformément aux prérequis de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

2.2. RELATIVES A L'ETUDE DU DOSSIER

2.2.1. Constitution du dossier

Elle est détaillée au paragraphe 3.3 du rapport.

Elle a fait l'objet d'un avis rendu par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France le 6 novembre 2023.

Dans cet avis, la DREAL signale que « *L'examen du dossier de demande d'autorisation présenté par la société VM2D fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 181-13 à 15 et articles D. 181-15-1 à 10 du code de l'environnement.* ».

Un second avis de la DREAL, en date du 27 novembre 2023, signale que « *...des erreurs dans la liste des communes incluses dans le rayon d'affichage de l'enquête publique de 3 km ont été identifiées postérieurement au rapport de fin d'examen de la DREAL du 06/11/2023 susmentionné* ».

Il est mentionné dans cet avis que « *... l'exploitant a transmis le 24/11/2023 une pièce complémentaire à son dossier de demande d'autorisation environnementale afin de corriger les erreurs identifiées...*

... Cette pièce complémentaire permet d'apporter les corrections nécessaires et de verser au dossier de demande d'autorisation environnementale les éléments rectifiés ».

En conclusion il est signalé que cet avis du 27 novembre 2023 vient compléter le précédent du 6 novembre 2023 et ne remet pas en cause les suites administratives déjà proposées à M le préfet.

➤ Commentaire du commissaire enquêteur

La composition du dossier soumis à enquête était conforme aux prérequis réglementaires.

2.2.2. Forme du dossier

Le dossier m'est apparu clairement organisé, rédigé et illustré.

Les deux personnes que j'ai reçues en permanence m'ont fait part de ce même constat.

Par ailleurs, la DREAL signale dans son avis rendu le 6 novembre 2023 que « *...les éléments du dossier apparaissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.* ».

2.2.3. Réponses aux objectifs

La note de présentation générale du projet signale que ce dernier se justifie notamment par les atouts offerts par le nouveau site d'implantation, incluant :

- La proximité immédiate des axes routiers facilitant l'acheminement des produits à traiter et l'expédition des produits traités ;

➤ Commentaire du commissaire enquêteur

La nouvelle implantation semble effectivement permettre un accès plus aisé aux zones urbaines du bassin Maubeuge-Val-de-Sambre via l'axe structurant que constitue la RD649 en bordure de laquelle elle se trouve, mais également à d'importants pôles urbains belges présents à distance raisonnable (Mons, Charleroi). Le site d'Aulnoye-Aymeries, en périphérie sud du bassin de la Sambre, ne dispose pas de ces atouts.

- Son implantation en zone d'activité sur 2 hectares permettant d'accroître significativement son activité ;

➤ **Commentaire du commissaire enquêteur**

Si les sites d'Aulnoye-Aymeries et de Jeumont présentent des surfaces globales et bâties globalement similaires, il est signalé dans le dossier que le projet vise à permettre à terme de multiplier par 3 la production, tout en réduisant les émissions de gaz à effets de serre, sans doute en raison de l'amélioration des capacités de desserte et à une organisation modernisée des équipements de production.

- La présence de bâtiments existants susceptibles d'accueillir les procédés envisagés par VM2D ;

➤ **Commentaire du commissaire enquêteur**

Il apparaît en effet que le projet ne prévoit pas la construction de nouveaux bâtiments. Toutefois, l'exploitant prévoit des réaménagements dans le bâtiment administratif ainsi que dans le bâtiment industriel qui fera aussi l'objet de mises en conformité.

- L'exploitation d'un site conforme, moderne et s'établissant dans le cadre de l'économie circulaire.

➤ **Commentaire du commissaire enquêteur**

L'adaptation aux nouvelles exigences réglementaires et aux technologies nouvelles est sans doute plus facile à organiser sur un site nu (hors murs) que sur le site historique.

Le projet tel qu'il est décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale s'inscrit bien dans le cadre de l'économie circulaire qui consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets (c'était également le cas de l'activité s'exerçant sur le site d'Aulnoye-Aymeries).

2.2.4. Evaluation des risques sanitaires

Les résultats de la modélisation réalisée par le bureau d'étude TAUW concluent à l'absence de risque inacceptable pour les riverains.

Cette modélisation est cependant réalisée sur la base d'hypothèses, même si elles sont signalées a priori majorantes des risques, car le site n'est pas encore en activité.

La réalisation de mesures lorsque le site sera en activité permettra l'éventuelle validation de ces hypothèses.

S'il s'avérait à l'usage que les hypothèses initialement retenues étaient en fait minorantes, il y aurait lieu d'actualiser la modélisation et, le cas échéant, d'adopter des mesures supplémentaires garantissant l'absence de risque inacceptable pour les riverains.

2.2.5. Etude de danger

Les phénomènes dangereux étudiés en phase d'analyse préliminaire des risques concernent des incendies en différents points du site plus particulièrement sujets à ce risque de sinistre et la dispersion des fumées toxiques liée à ces incendies.

Seule la perspective d'un incendie au droit du bassin de rétention des huiles apparaît comme un risque majeur, en raison de la présence d'effets thermiques dangereux (et non des effets toxiques). Ce risque est cependant situé en zone de risque moindre selon la matrice croisant la gravité des conséquences et la probabilité d'occurrence du sinistre. Le risque présenté est donc acceptable en présence des moyens de maîtrise de risque envisagés par le pétitionnaire.

Selon la modélisation réalisée, les effets dangereux débordent légèrement du site VM2D et viennent affecter l'abri de jardin d'une parcelle mitoyenne construite (l'habitation étant épargnée) ainsi qu'une autre parcelle, non construite.

Dans une démarche de réduction des risques, le pétitionnaire propose la mise en place d'un flochage coupe-feu 2h contre la paroi de l'abri de jardin situé du côté du site VM2D et d'un écran thermique coupe-feu 2h en limite Sud du site, face au bassin de rétention des huiles. Ces mesures, sur la base du modèle réalisé, apparaissent suffisante pour confiner la zone des effets dangereux au site VM2D.

Il est à noter que le propriétaire de la parcelle dont l'abri de jardin est concerné a assisté, le mois précédent la tenue de l'enquête publique, à une réunion d'information organisée par le pétitionnaire visant à présenter le dossier devant être mis à enquête publique.

2.2.6. Etude d'impact

L'étude d'impact et son résumé non technique sont clairement rédigés et illustrés. Les recommandations émises par la MRAe sur le document de projet y ont été, pour l'essentiel, prises en compte et intégrées dans le dossier mis à enquête publique.

Le site de projet se trouve relativement éloignée d'espaces naturels protégés, de sites patrimoniaux remarquables ou de cours d'eau ; une certaine sensibilité peut toutefois être retenue par rapport à la proximité d'habitations, de voies de circulation notables (D649) et d'autres sites ICPE (déchetterie et station-service).

Concernant les risques d'impact les plus notables, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ont été prises en compte.

Sur ces bases, l'ensemble des impacts résiduels générés par les activités VM2D ont été estimés comme étant faibles voire très faibles.

On notera cependant que l'examen de l'état initial ne s'étend pas ou peu au-delà de la frontière belge, pour un projet qui en est proche.

Le document ne signale pas ainsi l'existence d'un champ captant, utilisé pour l'alimentation en eau potable côté belge, dont le périmètre de protection éloigné ne

s'étend pas au site du projet, mais n'en est cependant pas très éloigné (environ 400 m au NNO du site VM2D).

Si les risques de diffusion d'une éventuelle pollution des eaux souterraines au site de VM2D vers les ouvrages exploitant le champ captant des sources de la Trouille apparaissent très faibles, ils ne peuvent être totalement occultés.

➤ **Recommandation du commissaire enquêteur**

Je suggère que le résultat du suivi réglementaire sur les eaux souterraines au droit du site soit envoyé en copie à l'exploitant du champ captant des sources de la Trouille, et que ce dernier fasse partie des organismes à informer en priorité si une pollution des eaux souterraines devait subvenir sur le site VM2D si ce dernier est mis en exploitation.

2.3. RELATIVES AUX CONSULTATIONS PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE

2.3.1. Consultation de la MRAe

La synthèse de l'avis rendu par la MRAe le 23 août 2022 est présentée au paragraphe 4.1.3 du rapport.

Le pétitionnaire a, dans son mémoire en réponse, évoqué les modifications apportées au document mis à enquête afin de prendre en considération les recommandations de la MRAe.

Ces modifications répondent, à mon sens, de manière circonstanciée aux souhaits émis par la MRAe, et devraient trouver des applications concrètes lors de l'aménagement du site, au vu des engagements pris par le pétitionnaire figurant dans le dossier mis à enquête dans la pièce intitulée « engagement de VM2D ».

2.3.2. Consultation de la DREAL

La DREAL a été consultée visait à s'assurer de la complétude du dossier avant sa mise à enquête publique.

Dans son avis initial et dans l'avis venant le compléter, la DREAL souligne que les différentes pièces règlementaires sont bien présentes dans le dossier.

Elle estime également que « ...*les éléments du dossier apparaissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.* ».

2.4. RELATIVES A LA PARTICIPATION DU PUBLIC LORS DE LA PRESENTE ENQUETE

2.4.1. Modalités de participation

Les modalités de participation du public étaient spécifiées à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral. Les contributions pouvaient être déposées :

- Sur le registre papier disponible en mairie de Jeumont pendant la durée de l'enquête ;
- Sur le registre numérique dédié à cette enquête (une adresse courriel de secours était également mise à disposition du public en cas de défaillance du site hébergeant le registre dématérialisé) ;
- Par voie postale, en mairie de Jeumont et à l'attention du commissaire enquêteur ;
- Par voie orale, au commissaire enquêteur durant ses permanences.

➤ Commentaire du commissaire enquêteur

Je considère que pour la présente enquête, les moyens nécessaires ont été mis en œuvre pour renseigner au mieux le public sur les caractéristiques du projet et lui permettre de s'exprimer.

2.4.2. Teneur de la participation

2.4.2.1. Participation durant l'enquête

La participation a été peu importante :

- 3 visiteurs au total lors des trois permanences tenues ;
- 2 contributions reçues dans le créneau ouvert à la participation du public.

Une copie de ces contributions a été adressée au pétitionnaire, via le procès-verbal de fin d'enquête publique, afin de lui laisser la possibilité d'y apporter réponse.

Les deux contributions reçues, pour l'essentiel, saluent les points positifs du projet.

L'une d'entre elle comporte également :

- Une question pour complément d'information, à laquelle le pétitionnaire apporte la réponse souhaitée ;
- Une suggestion (réalisation d'exercices incendie) à laquelle le pétitionnaire adhère volontiers, dans la mesure où elle participe également d'une obligation réglementaire.

➤ **Commentaire du commissaire enquêteur**

Je considère que la participation du public a fait l'objet de réponses satisfaisantes de la part du pétitionnaire.

2.4.2.2. Participation après clôture de l'enquête

Un avis émis par la commune d'Erquelinnes (Belgique) a été transmis en préfecture le 7 mars 2024, soit dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Au regard du chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, cet avis peut être pris en considération.

Cet avis est défavorable, le collège communal estimant que le dossier d'enquête n'a pas pris en compte suffisamment l'environnement du territoire belge. Il s'agit d'un constat rejoignant celui que j'émet au paragraphe 2.2.6 du présent avis.

Cependant, les différentes pièces du dossier (étude d'impact, de danger, évaluation des risques sanitaires) montrent que les incidences potentiellement notables du projet, après mise en œuvre des mesures visant à les réduire, sont limitées et spatialement localisées au site de projet et à son environnement proche. Elles n'atteignent donc pas le territoire belge.

Les circulations de fluides souterrains, et notamment la ressource en eau souterraine, sont plus difficiles à appréhender et ce point doit faire l'objet de vigilance, comme je l'évoque au paragraphe 2.2.6 du présent avis.

La commune d'Erquelinnes émet le souhait, si le projet devait être accepté :

- que soit demandé aux transporteurs de privilégier, pour ceux qui passent par le territoire d'Erquennes, d'emprunter la RN54,
- d'obtenir un rapport d'activité annuel,
- d'être informé dans les meilleurs délais, en cas de rapport de sécurité mettant en exergue une défaillance d'un système ou processus qui pourrait entraîner un incident ou un accident,
- d'être informé dans les meilleurs délais dès qu'un incident ou un accident a lieu sur le site.

➤ **Commentaire du commissaire enquêteur**

Ces demandes me paraissent légitimes et je les relaie dans la seconde recommandation accompagnant mon avis.

3. MOTIVATIONS DE L'AVIS RENDU

Elles prennent en considération les éléments suivants :

Concernant le déroulement de l'enquête publique :

- Le déroulement de l'enquête a été conforme aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet du Nord du 22 Décembre 2023.
- La publicité de l'enquête publique a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
- La mairie de Jeumont, siège de l'enquête publique, a été dépositaire d'un dossier complet pour mise à disposition du public. Un dossier numérique identique, facilement accessible et utilisable, a été également mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat.
- Les permanences ont été tenues conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du Préfet du Nord.
- Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations dans de bonnes conditions matérielles :
 - ✓ Les registres d'enquête papier et numérique ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, aux dates et heures d'ouverture de la mairie de Jeumont pour ce qui concerne le registre papier, ainsi qu'au cours des permanences du commissaire enquêteur.
 - ✓ Le public a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations lors des créneaux le permettant.
 - ✓ Toutes les personnes le souhaitant ont été reçues par le commissaire enquêteur.
- Les permanences se sont déroulées dans un climat calme, avec des échanges courtois entre les visiteurs et le commissaire enquêteur.
- Aucun autre incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à signaler.
- Toutes les observations recueillies lors de l'enquête ont été portées à la connaissance du maître d'ouvrage par procès-verbal de synthèse.
- Le Maître d'Ouvrage a apporté, dans son mémoire en réponse au procès-verbal, des réponses satisfaisantes aux questions et suggestions émises par les contributeurs.

Concernant le dossier du projet soumis à enquête publique :

- Le dossier d'enquête contient les pièces requises par la réglementation en vigueur.
- Le contenu du dossier d'enquête était compréhensible, clairement organisé, rédigé et illustré ; il permettait d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.
- Les visiteurs ont eu la possibilité, le temps de l'enquête, d'interroger le commissaire enquêteur, ou, par l'entremise de ce dernier, le pétitionnaire.
- Le projet permettra un développement de l'activité du pétitionnaire, en s'inscrivant toujours dans le cadre de l'économie circulaire.
- Le projet, qui utilisera uniquement l'énergie électrique, présentera un bilan carbone moindre que celui du site actuellement en service à Aulnoye-Aymeries, qui utilise le gaz.
- L'étude d'évaluation des risques sanitaires conclue à l'absence de risque inacceptable pour les riverains.
- L'étude de danger n'identifie qu'un seul risque majeur lié aux effets thermiques d'un incendie au droit du bassin de rétention des huiles.
- Les moyens de maîtrise de risque envisagés par le pétitionnaire au regard de ce risque majeur permettent de positionner ce dernier en zone de « risque moindre » sur la matrice permettant de qualifier ce type de risque.
- Les effets thermiques du risque susmentionné sont cependant susceptibles d'atteindre l'abri de jardin d'une parcelle construite mitoyenne.
- Le pétitionnaire s'engage, pour confiner ce risque uniquement au site de projet, à mettre en œuvre des mesures supplémentaires de réduction du risque.
- Le propriétaire de la parcelle hébergeant l'abri de jardin mentionné plus haut a assisté à une réunion d'information sur la nature du projet organisée par le pétitionnaire peu avant la tenue de l'enquête publique.
- Les remarques émises par l'autorité environnementale sur le dossier ont fait l'objet d'un mémoire apportant des réponses circonstanciées aux différents points soulevés, et des modifications permettant l'amélioration du projet.

- Les documents du dossier, et notamment les évaluations des états initiaux de l'environnement du site de projet, ont tendance à ne pas s'étendre au-delà de la frontière belge dont le site de projet est voisin.
- L'avis défavorable émis par la commune d'Erquelinnes est basé sur le constat évoqué au point précédent.
- Les risques sanitaires, impacts et dangers du projet évalués dans les différentes pièces du dossier sont limités après application des mesures visant à les réduire, et essentiellement localisés au site VM2D et à ses abords ; le territoire belge n'est pas concerné par des risques d'incidence notables.
- La présence d'un champ captant pour l'alimentation en eau potable de collectivités belges, dont la limite du périmètre de protection éloignée est relativement proche du site de projet, n'a pas été prise en compte ; les risques de pollution de cette ressource par les activités exercées sur le site VM2D sont très improbables mais n'interdisent pas une certaine vigilance et la transmission d'informations pouvant être utiles à l'exploitant de cette ressource.

4. **AVIS**

Sur la base des motivations exposées au paragraphe précédent,

J'émet un « AVIS FAVORABLE » à la demande d'autorisation environnementale pour exploiter une unité de traitement de déchets d'huiles usagées claires et de transit de déchets d'huiles usagées noires sur le territoire de la commune de JEUMONT, pour le compte de la société VM2D.

Cet avis s'accompagne de deux (2) recommandations reprises ci-après :

Recommandation n°1 : Je recommande que le résultat du suivi réglementaire sur les eaux souterraines qui sera mis en œuvre au droit du site soit envoyé en copie à l'exploitant du champ captant des sources de la Trouille, et que ce dernier fasse partie des organismes à informer en priorité si une pollution des eaux souterraines devait subvenir sur le site VM2D, si ce dernier est mis en exploitation.

Recommandation n°2 : Je recommande la prise en compte des souhaits émis par la commune d'Erquelinnes si le projet devait se réaliser (cf paragraphe 2.4.2.2)

Beudignies le 20 Mars 2024

Le commissaire-enquêteur

Jean-Paul DEFOORT

